



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2019-042

PUBLIÉ LE 16 MAI 2019

# Sommaire

## DDPP

64-2019-05-15-005 - ARRETE PRÉFECTORAL ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux aux fins de surveillance dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage dans le département des Pyrénées-Atlantiques (6 pages)

Page 3

64-2019-05-15-004 - ARRETE PRÈFECTORAL portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans les Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque (20 pages)

Page 10

DDPP

64-2019-05-15-005

ARRETE PRÉFECTORAL ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux aux fins de surveillance dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage dans le département des Pyrénées-Atlantiques



**PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Santé, Protection Animales et Environnement

---

**ARRETE PREFECTORAL N° 64 – 2019**  
**ORDONNANT DES CHASSES PARTICULIERES A METTRE EN ŒUVRE POUR LA**  
**CAPTURE DE BLAIREAUX AUX FINS DE SURVEILLANCE DANS LES ZONES**  
**DEFINIES A RISQUE DE TUBERCULOSE BOVINE POUR LA FAUNE SAUVAGE**  
**DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

---

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu le Code Rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8 et les articles R.223-3 à R.223-8;**

**Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6 ;**

**Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;**

**Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 nommant M. Eric Spitz Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;**

**Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6 ;**

**Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;**

**Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;**

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-019-0027 du 19 janvier 2015 définissant le nombre de circonscriptions de louveterie et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2015-2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine au sein d'une zone à risque et prescrivant des mesures de surveillance dans les Pyrénées-Atlantiques ;

**Considérant** l'avis en date du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

**Considérant** les orientations de surveillance actées en comité de pilotage national SYLVATUB et reprises par les notes de service DGAL/SDSPA/2018-699 du 19/09/2018, DGAL/SDSPA/2018-708 du 24/09/2018 et DGAL/SDSPA/2018-829 du 13/11/2018;

**Considérant** les foyers de tuberculose détectés en élevage détectés sur les communes non encore incluses dans les zones définies à risque de tuberculose bovine dans la faune sauvage;

**Considérant** le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

**Considérant** la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

**Considérant** la situation exposée par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques et la nécessité à agir ;

**Considérant** la consultation du public réalisée du 6 mars au 26 mars 2019 inclus, la synthèse des avis et les motifs de la décision en application de l'article L.120-1 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 janvier 2019;

**Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques en date 3 janvier 2019;

**Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées Atlantiques,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Chasses particulières aux fins de surveillance de la tuberculose bovine**

Des chasses particulières sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, y compris les territoires visés au 5° du L.422-10 du Code de l'Environnement, à des fins de surveillance de la tuberculose bovine.

Ces prélèvements par chasses particulières viennent compléter l'échantillonnage obtenu par le ramassage des animaux (blaireaux notamment) trouvés morts et ramassés en bord de route comme stipulé en article 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2: Objectifs et Zones de prélèvements concernées par les blaireaux trouvés morts en bord de route**

Les blaireaux trouvés morts en bord de route sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques doivent être collectés, sans période de restriction de prélèvements, sous réserve que leur état de conservation soit compatible avec la réalisation des analyses. À cette fin, ils doivent être soit ramassés dans les meilleurs délais par le réseau SAGIR, soit remis aux piégeurs ou lieutenants de loupeterie en zone à risque et zones de prospection, soit ramassés selon tout autre dispositif mis en œuvre par la DDPP, aux fins d'identification et d'acheminement vers le laboratoire.

L'ensemble des acteurs du dispositif sylvatub est autorisé, toute l'année, à collecter puis transporter ces animaux jusqu'à un des points de collecte identifiés. La liste de ces acteurs mise à jour est transmise aux mairies pour la mise en œuvre du dispositif.

Lorsque ces blaireaux ont été collectés :

- **en zone infectée** : les cadavres feront l'objet de prélèvements systématiques en vue d'éventuelles analyses de laboratoire, l'objectif étant de compléter si besoin la surveillance analytique exercée par les opérations de chasses particulières (cf article 3). La DDPP donnera ordre au laboratoire de réaliser ou non l'analyse.

- **en zone tampon** : les cadavres feront l'objet de prélèvements et d'analyses systématiques, du fait qu'il n'y a pas d'opérations de chasses particulières organisée dans cette zone

- **dans le reste du département**, les cadavres feront l'objet de prélèvements systématiques en vue d'éventuelles analyses de laboratoire. Par exemple, la DDPP ordonnera au laboratoire de réaliser l'analyse au cas où le blaireau proviendrait d'un territoire ultérieurement déclaré zone de prospection, en cas d'apparition d'un foyer bovin de tuberculose.

## **ARTICLE 3: Objectifs et Zones de prélèvements concernées par les chasses particulières**

Les zones de prélèvements sont celles définies par l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 sus-cité.

À cette fin, deux types de zones sont concernées par ces opérations:

→ **Zones d'infection** : l'objectif est de surveiller précisément le statut sanitaire « tuberculose » des populations de blaireaux puis de réguler, le cas échéant, après analyse de risques pour les cheptels bovins concernés ces populations de blaireaux selon les moyens précisés à l'article 5 du présent arrêté, avec une priorité donnée aux terriers se trouvant sur les pâtures et dans un rayon de un, voire deux kilomètres selon la topographie, autour desdites pâtures sur lesquelles ont été hébergés des bovins provenant d'un cheptel infecté ou de terriers infectés. Parmi l'échantillon d'animaux ainsi prélevés, un sous-échantillon représentatif du territoire fera l'objet d'analyses pour recherche de tuberculose.

Les terriers trouvés infectés les années précédentes et en cours de campagne font l'objet d'une surveillance et de prélèvements systématiques.

→ **Zones tampon** : sauf cas particulier, aucun prélèvement n'est autorisé.

→ **Zones de prospection** : L'objectif est de réaliser des prélèvements en vue d'analyses en ciblant les terriers les plus proches des bâtiments ou des pâtures sur lesquelles sont ou ont été hébergés des bovins appartenant à un cheptel nouvellement infecté, avec si possible un prélèvement de deux blaireaux adultes par terrier actif.

#### **ARTICLE 4: Dates de campagne**

Les opérations de prélèvements sont autorisées du lendemain de la parution au recueil des actes administratifs du présent arrêté jusqu'à sa date anniversaire, avec un arrêt temporaire des prélèvements du 15 janvier au 15 mai en zones de prospection et en zones d'infection, afin de permettre la reproduction de l'espèce. En zones d'infection, et en cas d'analyse de risques défavorable sur un terrier (proximité de pâture ou de bâtiments d'élevage d'un foyer bovin...), les prélèvements pourront être maintenus du 15 janvier au 15 mai sur ordre spécifique de la DDPP.

Ces opérations sont placées sous la responsabilité de messieurs les lieutenants de louveterie du département qui organisent la mise en œuvre de ces opérations sur leur territoire de compétence. Chaque lieutenant de louveterie concerné peut en fonction de sa charge de travail, déléguer l'encadrement de ces opérations à un autre lieutenant de louveterie en suppléance.

#### **ARTICLE 5: Moyens de prélèvements autorisés**

Les prélèvements se feront par piégeage ou par tir.

❖ L'utilisation de collets à arrêtoir placés en coulée à ras de terre est autorisée. A cette exception près, l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des collets à arrêtoir, prévues dans l'arrêté du 29 janvier 2007 sus-cité doivent être respectées. Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leurs soins.

Des cages pièges peuvent également être utilisées.

La répartition des pièges doit être établie en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Toute personne, notamment agriculteur ou propriétaire des terrains sur lesquels les collets sont posés, peut assurer par délégation écrite du piégeur ou du lieutenant de louveterie la surveillance de ces derniers, et prévenir le piégeur (ou le louvetier) en cas de prise.

❖ Les prélèvements par tir peuvent être effectués :

→ soit en période d'ouverture officielle de chasse par tout chasseur titulaire d'un permis de chasse validé ;

→ soit hors du cadre habituel de la chasse, en régulation administrative, sous l'autorité du lieutenant de louveterie compétent, selon les modalités suivantes :

➤ En chasse de « jour », les chasseurs titulaires d'un permis de chasse validé, et désignés par le lieutenant de louveterie, sont autorisés, à partir du 15 mai, à tirer des blaireaux à l'approche ou à l'affût, jusqu'à la veille de l'ouverture générale de la chasse. Les lieutenants de louveterie concernés seront tenus informés des sorties effectuées par ces chasseurs et, sans tarder, rendus destinataires de tous les blaireaux prélevés. Les lieutenants de louveterie tiennent à jour et à disposition des autorités la liste des chasseurs désignés, des sorties effectuées et des individus prélevés. Le jour correspond à une période qui commence une heure avant le lever du soleil et qui se termine une heure après son coucher.

➤ En tir de nuit avec utilisation de sources lumineuses : les lieutenants de louveterie, sous réserve d'avoir prévenu 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont seuls autorisés à pratiquer ces tirs ; ils peuvent néanmoins faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention, notamment l'usage des sources lumineuses.

Les blaireaux tués par tir qui n'auraient pu être récupérés doivent être comptabilisés par l'auteur du tir en vue d'en informer le lieutenant de louveterie pour recensement afin de permettre une juste évaluation des prélèvements effectués.

L'utilisation de chiens est interdite dans le cadre des prélèvements effectués en zone « infectée » à des fins de surveillance ou de régulation intensive des populations de blaireaux au regard des risques sanitaires de contamination possible. Par ailleurs, les propriétaires des équipages de vénerie sous terre seront informés des risques existants également au déterrage du renard sur la zone à risque.

#### **ARTICLE 6 : Traitement des prélèvements**

Les blaireaux capturés sont immédiatement mis à mort, sans souffrance. Lors de la manipulation des animaux tués ou trouvés morts et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire.

Les animaux prélevés ou trouvés morts sont placés en sacs et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement. Le matériel requis est notamment disponible auprès des lieutenants de louveterie et des congélateurs de collecte.

Les animaux sont acheminés selon les directives des lieutenants de louveterie vers les congélateurs de stockage, puis vers le laboratoire des Pyrénées et des Landes pour nécropsie et prélèvement de nœuds lymphatiques pour, selon le contexte épidémiologique, analyse par PCR ou bactériologie.

#### **ARTICLE 7: Fournitures et Indemnisations**

Les modalités de mises en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, du matériel de prélèvements,...), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement des prélèvements aux laboratoires ainsi que les indemnisations attribuées aux piégeurs, aux chasseurs et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans une convention passée entre le directeur de la direction départementale en charge de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du groupement de défense sanitaire du département, le président de l'association des lieutenants de louveterie, le président de l'association des piégeurs et le directeur des laboratoires impliqués.

#### **ARTICLE 8: Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 64-2018-07-25-005 du 25 juillet 2018 portant sur la surveillance des blaireaux autour des foyers de tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

#### **ARTICLE 9: Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets d'arrondissements de Bayonne et Oloron Sainte-Marie, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le président du conseil départemental, le directeur départemental en charge de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Christian VEDELAGO

DDPP

64-2019-05-15-004

**ARRETE PRÉFECTORAL** portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans les Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Santé, Protection Animales et Environnement

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°64 – 2019  
PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE LA FAUNE SAUVAGE VIS À VIS DE LA  
TUBERCULOSE BOVINE DANS LES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
ET PRESCRIVANT DES MESURES DE SURVEILLANCE, DE PRÉVENTION ET DE LUTTE  
AU SEIN D'UNE ZONE À RISQUE**

---

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1 et 2, L.425-6 1 à L.425-15, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.221-5, L.223-4 et 5, L.223-6-2, L.223-8 et D.223-21 ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 nommant M. Eric Spitz Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

**Vu** l'arrêté du 24 octobre 2005 pris en application de l'article L.221-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**Vu** l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** l'arrêté du 9 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leur spermes, embryons, et ovules ;

**Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;**

**Vu L'arrêté préfectoral n°64-2018-07-25-004 du 25 juillet 2018, portant déclaration d'infection d'un territoire du département des Pyrénées-Atlantiques au titre de la tuberculose bovine vis à vis de la faune sauvage ;**

**Vu l'avis des membres du comité de pilotage de la lutte contre la tuberculose bovine en date du 13 juin 2016 et les campagnes de dépistage actées par note de service DGAL/SDSPA/2016-598 du 22/07/2016 ;**

**Vu les rapports d'analyses édités par le laboratoire national de référence pour la tuberculose bovine (ANSES - laboratoire de santé animale de Maison-Alfort) révélant la présence de *Mycobacterium bovis* sur des animaux de la faune sauvage dépistés dans le cadre du dispositif Sylvatub sur plusieurs communes du département et sur des élevages bovins compris dans la zone d'infection ;**

**Vu l'avis du Directeur général de l'alimentation (DGAL - sous-direction de la santé et de la protection animale) et celui du Directeur de l'eau et de la biodiversité (sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux) concernant la délimitation de la zone à risque en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;**

**Considérant la probabilité que la tuberculose bovine soit présente chez d'autres animaux d'espèces de la faune sauvage vivant dans une zone géographique constituée par les territoires des communes infectées et des communes voisines ;**

**Considérant que la tuberculose bovine est une maladie commune à diverses espèces animales, sauvages ou domestiques ;**

**Considérant que la tuberculose est un danger sanitaire de 1<sup>ère</sup> catégorie, et qu'il s'agit d'une maladie à déclaration obligatoire ;**

**Considérant que parmi les animaux de la faune sauvage, les sangliers, les cervidés et les blaireaux sont les principales espèces animales susceptibles de révéler une contamination par la tuberculose ;**

**Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;**

**Considérant l'avis, en date du 08 avril 2011, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;**

**Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;**

**Considérant la situation exposée par le directeur départemental en charge de la protection des populations du département et la nécessité à agir ;**

**Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques après consultations dans le département des Pyrénées Atlantiques des représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC), du Groupement de Défense Sanitaire (GDS), du Groupement Technique Vétérinaire (GTV), du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) et de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) ;**

## ARRÊTE :

### Article 1 : Territoire concerné et espèces sauvages visées

Le territoire représenté par les communes listées en annexe 1 est déclaré infecté de tuberculose suite à la découverte d'un cas dans les populations d'espèces sauvages suivantes :

- espèces de la famille des cervidés (*Cervidae*)
- sanglier (*Sus scrofa*)
- blaireau (*Meles meles*)

et pour lequel un rapport d'analyses a révélé la présence de *Mycobacterium bovis* sur divers organes prélevés.

### Article 2 : Modalités de délimitation du territoire

Ce territoire est défini comme une zone à risque vis à vis de la tuberculose bovine.

Il comprend toutes les communes dont une partie du territoire se trouve dans un rayon de 10 km autour des pâtures des foyers bovins et des terriers de blaireaux infectés, voire d'autres espèces de la faune sauvage infectée.

La zone à risque comprend :

- une « zone infectée », définie par toutes les communes dont une partie du territoire se trouve dans un rayon de 2 km autour des pâtures des foyers bovins et des terriers de blaireaux infectés.
- une « zone tampon », limitrophe de cette zone infectée.

Les contours de cette zone à risque peuvent être adaptés pour tenir compte de la taille des communes et des contours des bassins cynégétiques.

Cette zone à risque est placée sous la surveillance sanitaire du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) .

Afin de tenir compte de l'évolution sanitaire de la maladie et des cas nouvellement déclarés, la liste des communes concernées ainsi que la cartographie correspondante aux zones infectées et aux zones tampon est mise à jour par la DDPP et tenue à disposition des intéressés. La liste et la cartographie en vigueur à la date de signature du présent arrêté sont jointes en annexes : 1, 2-1, 2-2, 2-3, 2-4 et 2-5.

### Article 3 : Mesures de surveillance événementielle

Au sein du territoire défini à l'article 1 du présent arrêté, sont soumises à déclaration obligatoire auprès :

- de la DDPP : la détection de toute lésion suspecte de tuberculose chez tout animal d'une des espèces citées à l'article 1 ;
- de la fédération départementale des chasseurs (FDC) ou du service départemental de l'ONCFS : la découverte de tout cadavre de cervidé ou de sanglier qui n'a pas été tué en action de chasse
- du lieutenant de louveterie du secteur concerné, la découverte de tout cadavre de blaireau.

Tout sanglier, tout cervidé et tout blaireau trouvé mort sur la zone définie fera, dans la mesure où l'état de conservation du cadavre le permet, l'objet de prélèvements en vue d'analyse de recherche de tuberculose bovine.

La collecte s'effectue dans le cadre du réseau SAGIR ou de tout autre dispositif de collecte coordonné par la DDPP et le dispositif SYLVATUB.

#### **Article 4 : Mesures de surveillance programmée**

Des investigations épidémiologiques sont réalisées sur la zone à risque. Elles consistent notamment à réaliser des prélèvements aux fins d'analyse sur des sangliers, des cerfs élaphe et des blaireaux. Ces mesures s'appliquent aux populations de tous les territoires y compris celles des parcs et enclos de chasse.

Les objectifs de prélèvements sangliers, cerfs et blaireaux seront établis avec l'appui de l'animateur national du dispositif Sylvatub ([sylvatub@anses.fr](mailto:sylvatub@anses.fr)) selon les modalités des notes de service relatives au dispositif Sylvatub.

#### **Article 5 : Mesures de surveillance spécifiques aux blaireaux**

Lors de la découverte d'un foyer bovin infecté de tuberculose bovine ou d'un blaireau, la DDPP applique les mesures suivantes, en collaboration avec les acteurs cynégétiques :

- dans le cas d'une découverte de tuberculose dans un élevage de bovins, recensement et géolocalisation des terriers de blaireaux sur le parcellaire de pâturage de l'exploitation concernée et dans une zone périphérique autour de ce parcellaire définie selon la densité de terriers détectés ;
- recensement et géolocalisation des terriers de blaireaux dans un rayon de deux kilomètres autour du lieu de découverte ou de capture d'un blaireau infecté ;

Lorsque des foyers bovins sont détectés en dehors de la zone à risque, il est alors défini sans délai des périmètres de prospection sur lesquels des prélèvements sont effectués afin de permettre l'évaluation du risque d'infection de la faune sauvage .

Ces zones sont appelées zones de prospection et figurent en additif de la liste des communes de la zone à risque visée à l'article 1.

Les prélèvements de blaireaux dans les zones à risque et dans les zones de prospection ne peuvent s'effectuer, hors pratique générale de chasse, que conformément aux prescriptions d'un arrêté préfectoral ordonnant cette chasse particulière. Cet arrêté préfectoral précise également les modalités de ramassage des blaireaux trouvés morts, y compris accidentés en bord de route.

#### **Article 6 : Mesures de surveillance dans les parcs, enclos et élevages de cervidés et de sangliers**

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Environnement et notamment des articles L424-3 et L424-11, les parcs et enclos de chasse sont soumis aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté concernant la surveillance événementielle.

Les élevages de cervidés ou de sangliers situés en zone à risque sont soumis aux mesures de surveillance suivantes :

- Réalisation d'une inspection post-mortem renforcée (ou autopsie) en vue de la recherche de lésion de tuberculose bovine sur tous les animaux abattus ou trouvés morts dans l'élevage. La DDPP des Pyrénées Atlantiques est informée en cas de suspicion ;
- Réalisation de prélèvements systématiques ou échantillonnage, même en l'absence de lésions, ainsi que des tests de dépistage avec tout test de diagnostic ante-mortem approuvé par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) et dont l'usage est validé par le Laboratoire National de Référence (LNR) pour l'espèce considérée ;

- Sauf interdiction formelle, les mouvements en vue du transfert d'animaux vers un élevage de gibier ou en vue du lâcher nécessitent l'obtention d'un résultat négatif à un test de dépistage approuvé par la DGAI et dont l'usage est validé par le Laboratoire National de Référence pour l'espèce considérée, dans les trente jours précédant le mouvement.

En l'absence de test approuvé, les mouvements pourront être autorisés au vu des résultats de la surveillance prévue aux alinéas précédents.

Dans le cas où l'enquête épidémiologique a identifié des mouvements d'animaux avec des élevages de cervidés et de sangliers ou des territoires de chasse à l'extérieur de la zone à risque définie, ces élevages ou territoires de chasse doivent être soumis également à des mesures de mise sous surveillance.

Lorsque ces territoires se trouvent hors du département, l'information est transmise aux départements concernés et la DGAI avertie.

#### **Article 7 : Mesures de surveillance des élevages d'animaux domestiques**

Les éleveurs de bovins ou de caprins dont le siège social n'est pas en zone à risque, mais qui mettent en pâture – y compris de manière temporaire - des animaux en zone à risque sont tenus de se déclarer, dès la mise en pâture à la DDPP des Pyrénées Atlantiques.

Ils conservent la liste des animaux utilisant lesdites pâtures pendant une durée minimale de cinq ans après départ des animaux ou du dernier animal de la pâture.

Les élevages de bovins ayant mis en pâture des animaux dans la zone à risque définie à l'article 2 doivent faire l'objet de mesures de dépistage renforcé, au même titre que ceux siégeant dans la zone à risque.

#### **Article 8 : Mesures de prévention et de lutte applicables aux blaireaux**

Les mesures de régulation des populations de blaireaux sont appliquées dans la zone dite infectée de la zone à risque, de manière graduée et en commençant au plus proche des bâtiments d'élevage et des parcelles où pâturent des bovins. Elles sont effectuées sous couvert d'un arrêté préfectoral de chasse particulière définissant les modalités de prélèvement des blaireaux dans cette zone.

En cas de découverte d'un blaireau infecté, une régulation intensive est mise en place : le piégeage du terrier correspondant doit être poursuivi jusqu'à élimination de tous les blaireaux l'occupant. Une régulation intensive doit être menée sur tous les terriers situés dans un rayon d'un kilomètre voire deux autour du terrier infecté, selon les densités de terriers de la zone.

Les terriers ainsi dépeuplés doivent faire l'objet d'une surveillance au moins annuelle afin de vérifier l'absence de recolonisation, et faire lorsque possible, l'objet d'une neutralisation. Celle-ci ne peut intervenir qu'après accord de la DDPP, et présuppose des observations régulières attestant de l'inactivité des terriers concernés.

Les cadavres de blaireaux trouvés morts au bord des routes doivent être ramassés sur l'ensemble du département, soit pour analyse dans le cadre du renforcement du réseau SAGIR, soit en zone infectée dans le cadre du service public de l'équarrissage lorsque l'état de l'animal ne permet plus d'analyse.

L'ensemble des acteurs du dispositif sylvatub est autorisé, toute l'année, à collecter puis transporter ces animaux jusqu'à un des point de collecte identifiés.

#### **Article 9 : Mesures de prévention concernant la vénerie sous terre**

La pratique de la vénerie sous terre est interdite pour le déterrage de blaireaux en zone infectée en raison des risques de contamination des chiens. Elle ne peut donc être utilisée à des fins de régulation de l'espèce dans cette même zone. Pour les autres espèces, une information sera portée via la Fédération Départementale des Chasseurs aux équipages de vénerie sous terre, les informant des risques accrus sur toute la zone à risque et des procédures à suivre en cas de suspicion chez les chiens.

## **Article 10 : Mesures de prévention et de lutte applicables aux élevages de bovins / caprins**

**Dans la zone à risque, les élevages bovins et caprins doivent mettre en place les mesures de biosécurité des points 1 à 5 afin de limiter la transmission de la maladie entre élevages et entre élevages et faune sauvage.**

### **1. Risques de proximité :**

- Eviter de mettre en pâturage des bovins ou caprins sur des parcelles où des terriers de blaireaux sont recensés. Si ces parcelles sont utilisées pour le pâturage, il est vivement recommandé d'interdire l'accès des terriers par clôture des abords ;
- Interdiction de contact direct entre les troupeaux de bovins d'élevages distincts soit par la mise en oeuvre de pâturage alterné entre cheptels voisins, soit par la mise en place de doubles clôtures délimitant un espace suffisant pour éviter les contacts de mufle à mufle.
- En zone infectée : nettoyage et/ou éclaircissement des lisières et contrôle systématique d'inactivité des terriers, en priorité au plus proche des pâtures. Le piégeage et le contrôle d'inactivité des terriers sera étendu avec un objectif à terme de contrôle sur un rayon porté à un kilomètre autour des pâtures, voire deux kilomètres selon l'analyse de risque ;

### **2. Abreuvement :**

- Aménagement des points d'abreuvement de manière à limiter la formation de bourniers et les rendre inaccessibles aux autres troupeaux bovins et si possible à la faune sauvage. En cas d'utilisation d'abreuvoirs, nettoyage et désinfection réguliers et a minima deux fois par an ;
- Les points d'abreuvement doivent être éloignés de la lisière des bois avec une tolérance lorsque l'abreuvement est réalisé avec une « pompe à museau » (longueur du tuyau d'alimentation en eau du dispositif limitée à sept mètres) ;
- Eviter l'abreuvement directement dans un cours d'eau, lorsque des cas domestiques ou sauvages de tuberculose ont été décelés en amont.

### **3. Alimentation / supplémentation :**

- Protection des aires de stockage d'aliment de manière à les rendre inaccessibles à la faune sauvage ;
- Pas de distribution d'aliment directement au sol sur les parcelles pâturées ;
- Distribution de la ration alimentaire, à l'exclusion du fourrage, le matin et dans des auges situées à plus de 50 centimètres du sol ;
- Alimentation éloignée des lisières de bois ou forêts avec interdiction de mettre ces dispositifs à l'intérieur des zones boisées ;
- Positionnement des pierres à sel ou autres compléments alimentaires en bâtiment ou à une hauteur de plus de 80 centimètres du sol.

### **4. Gestion des fumiers :**

- Compostage à privilégier quand le contexte le permet ;
- Epandage du lisier et fumier en priorité sur les cultures et sur les parcelles non pâturées. En cas d'épandage sur prairies pâturées, le fumier devra être stocké en andain au minimum pendant 6 mois ou composté et une durée minimale de 3 semaines devra être respectée entre la date d'épandage et la mise à l'herbe du troupeau.
- L'installation de dispositifs de protection empêchant l'accès des animaux de la faune sauvage aux fumières est vivement recommandée.

### **5. Matériel d'élevage mutualisé :**

- Nettoyage et désinfection du matériel d'élevage mutualisé lors de chaque changement d'exploitation ;
- Stockage de l'épandeur à fumier / lisier sur les parcelles, sans retour sur l'exploitation tant que le matériel n'a pas été nettoyé et désinfecté.

**Dans l'ensemble du département , les élevages bovins et caprins doivent mettre en place les mesures de biosécurité du point 6 afin de limiter la transmission de la maladie entre élevages.**

**6. Intervenants extérieurs :**

- Les éleveurs doivent mettre à disposition de tous les intervenants extérieurs un dispositif de lavage et de nettoyage des mains et des bottes (eau courante sous pression type jet, savon, détergent, brosse);
- Tout intervenant extérieur ne peut pénétrer dans les zones d'élevages de l'exploitation que muni d'une tenue propre (combinaison, blouse, bottes) et de ses propres moyens de désinfection, sous peine de se voir refuser l'accès aux zones d'élevage.

**Article 11 : Mesures de prévention et de lutte applicables aux pratiques de chasse**

**Gestion des cadavres et viscères liés aux actions de chasse**

La gestion des cadavres et viscères liés aux actions de chasse doit se faire conformément à la réglementation en vigueur notamment le règlement CE 1069/2009.

En cas de lésions visibles évocatrices de tuberculose sur viscères ou cadavres, l'élimination de la totalité de l'animal suspect doit se faire en tout état de cause par une société d'équarrissage agréée.

Une dérogation à cette élimination peut être accordée par la DDPP sur les massacres et trophées d'animaux suspects de tuberculose dans l'attente de la confirmation de l'infection.

Il est interdit de distribuer à l'état cru, des abats ou viscères des gibiers abattus aux carnivores domestiques.

**Droit de chasser et inspection du gibier tué**

Les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice ainsi que les personnes titulaires du droit de chasser doivent dans la zone à risque :

- Tenir un registre des animaux des espèces visées à l'article 1 transportés, tués par la chasse ou trouvés morts, comportant : le nombre, le sexe et si celle-ci est connue l'origine des animaux introduits dans le milieu naturel. Cet enregistrement peut reposer sur les outils de gestion existant (carnets de battue...);
- Soumettre tous les animaux des espèces visées à l'article 1 prélevés à la chasse à un examen visuel de la carcasse destiné à détecter des lésions suspectes tel que prévu dans le cadre de l'examen initial de la venaison, quel que soit l'usage prévu de la carcasse, des trophées ou des massacres.

La Fédération Départementale des Chasseurs s'assure de la diffusion de ces directives et de l'existence et du maintien d'un réseau suffisant de chasseurs formés à l'examen initial de la venaison. Elle est chargée de l'organisation des formations à l'examen initial de la venaison et à la reconnaissance des lésions de tuberculose sur l'examen des carcasses avec les laboratoires de proximité.

En cas de carence, elle propose avec la DDPP aux ACCAs ou sociétés de chasse concernées l'examen par un vétérinaire sanitaire d'un sous-échantillon des carcasses à inspecter.

Lorsque les animaux d'espèces citées à l'article 1 sont destinés à un atelier de traitement agréé, ils doivent faire l'objet d'une inspection post-mortem approfondie telle que prévue en abattoir pour les animaux de l'espèce bovine. Dans ce cas, les carcasses doivent être accompagnées de la tête comprenant a minima : la langue, la trachée et les nœuds lymphatiques associés, du cœur, des poumons, du foie et par rapport aux us et coutumes pour les cervidés, de la masse mésentérique chez les cervidés.

Après prélèvements pour analyses en laboratoire, les animaux d'espèces citées à l'article 1 présentant des lésions suspectes de tuberculose doivent faire l'objet d'un ramassage, puis d'une élimination par le service public de l'équarrissage.

**Mouvements d'animaux / agrainage**

Toute capture d'animal vivant et tout lâcher des espèces citées à l'article 1 dans le milieu naturel non clos est interdit.

En zone à risque, toute sortie depuis un élevage, un parc ou un enclos de spécimens des espèces citées à l'article 1 en vue du repeuplement ou de l'élevage est interdite en dehors de la zone à risque, sauf sur dérogation accordée par la DDPP.

Tous les modes d'agraineage sont interdits en milieu ouvert, à l'exception de l'agraineage dispersé défini dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la protection des prairies et des semis.

### **Contrôle et régulation des populations de cervidés et sangliers**

Les plans de chasse, de prélèvements ou toute autre stratégie doivent fixer des objectifs d'abattage par catégorie de genre et d'âge des cerfs et des sangliers de manière à maintenir les densités à des seuils inférieurs aux recommandations de l'ANSES (10 sangliers/km<sup>2</sup> et 5 à 8 cerfs/km<sup>2</sup>). Ces mesures peuvent être relevées et des contraintes sur les délais de leur réalisation doivent être fixées lors de dépassement de ces seuils de densité, ou pour tout contexte laissant préjuger des situations anormales. Le taux de réalisation de ces mesures fait l'objet d'un suivi régulier de manière à permettre leur réadaptation avant la clôture de la période de chasse.

Lorsque les plans de chasse ou les mesures de gestion n'ont pas permis d'aboutir au résultat souhaité dans tout ou partie de la zone à risque, il pourra être fait recours à des battues administratives, des chasses particulières ou tout autre moyen de régulation, en application de l'article L. 427-6 du Code de l'Environnement.

### **Infection d'un élevage, parc ou enclos de cervidés ou sangliers**

Lorsque l'infection par la tuberculose bovine est confirmée dans une structure close, à savoir soit un élevage, soit un parc ou enclos de cervidés ou de sangliers pour agrément ou présentation au public, soit dans un parc de chasse, soit dans un enclos de chasse tel que défini par l'article L. 424-3.I du Code de l'Environnement, un arrêté de déclaration d'infection prescrira tout ou partie des mesures suivantes dans l'enceinte de l'élevage, enclos ou territoire de chasse concerné:

- Estimation des effectifs de cervidés et de sangliers ainsi que du nombre de terriers de blaireaux ;
- Interdiction de mouvements d'animaux en provenance ou à destination de l'élevage, de l'enclos ou du territoire, sauf circonstance exceptionnelle et dérogation accordée par la DDPP;
- Abattage de tout ou partie des cervidés et des sangliers, destruction des spécimens et des terriers de blaireaux infectés;
- Désinfection du matériel destiné à l'alimentation, l'abreuvement, à la manipulation des animaux et des zones de piétinement;
- Mise en œuvre des règles de protection mentionnées à l'article 10 alinéa 6;
- Mise en œuvre d'une enquête épidémiologique permettant également de recenser les élevages, enclos, et territoires d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial où ont été relâchés des cervidés ou des sangliers en provenance de la structure concernée, et d'identifier les animaux concernés qui y ont été introduits
- Obligation de surveillance après l'exécution des mesures mentionnées ci-dessus.

### **Information des chasseurs**

Un plan de communication sera élaboré conjointement par la DDPP et la Fédération Départementale ou interdépartementale des Chasseurs, afin que cette dernière puisse informer les chasseurs du risque pour l'homme de la tuberculose, ainsi que les équipes de vénerie sous terre du risque de contamination des équipages de chiens.

Les mesures d'hygiène de base seront rappelées aux personnes amenées à manipuler les venaisons (port de gants, consultation d'un médecin en cas de blessure lors de ces manipulations).

A l'occasion de toute découverte d'un foyer de tuberculose bovine sur un nouveau secteur situé hors zone d'infection, une réunion d'information sur les mesures mises en place sera organisée avec les éleveurs et les acteurs locaux (chasseurs, piégeurs, négociants...). Cette réunion a vocation à mettre en relation les différents acteurs du plan de lutte tuberculose bovine et à présenter les mesures arrêtées et à organiser la mise en place du plan. Selon le contexte, une réunion d'information peut être organisée pour plusieurs foyers de tuberculose bovine si nécessaire.

## Article 12 : Information à l'égard de la santé publique

Les sangliers et cervidés mis à mort à l'issue d'action de chasse dans la zone à risque définie à l'article 1 doivent :

1 - s'ils sont destinés à la consommation humaine :

dans le cas des animaux destinés à un atelier de traitement agréé, faire l'objet d'une inspection *post-mortem* approfondie telle que prévue en abattoir pour les animaux de l'espèce bovine. Les carcasses de sangliers sont accompagnées de la tête comprenant *a minima* la langue, la trachée et les nœuds lymphatiques associés, du cœur, des poumons ainsi que du foie. Lorsque les conditions le permettent, la masse intestinale sera aussi acheminée pour pouvoir disposer des nœuds lymphatiques mésentériques ;

dans le cas des animaux destinés à une cession directe, gratuite ou onéreuse, au consommateur final ou au commerce de détail, subir un examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ;

dans le cas d'une consommation strictement familiale, donner lieu à une information du chasseur des risques sanitaires encourus ;

Pour ce faire, une plaquette d'information à destination des chasseurs est disponible sur le site de la plateforme d'épidémiosurveillance en santé animale : <https://www.plateforme-esa.fr/filedepot/folder/21071> - 2.2 examen des carcasses de grand gibier.

2- s'ils sont destinés à la préparation de trophées et de massacres, subir un examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ;

Par ailleurs, le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) est informé en parallèle de l'existence d'une zone infectée de tuberculose par la DDPP.

## Article 13 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°64-2018-07-25-004 du 25 juillet 2018, portant déclaration d'infection d'un territoire du département des Pyrénées-Atlantiques au titre de la tuberculose bovine vis à vis de la faune sauvage est abrogé.

## Article 14 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets d'arrondissements de Bayonne et Oloron Sainte-Marie, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, le président du conseil départemental, le directeur départemental en charge de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

9 Christian VEDELAGO

**Annexe 1 : Liste des communes concernées  
de la Zone à Risque (Zone Infectée + Zone Tampon),  
et des zones de prospection au 01/05/2019**

**A - Zone Infectée**

1	64003	ABIDOS
2	64002	ABERE
3	64005	ABOS
4	64009	AHETZE
5	64014	AINHOA
6	64025	ANGOUS
7	64032	ARAUJUZON
8	64033	ARAUX
9	64035	ARBONNE
10	64037	ARBUS
11	64038	ARCANGUES
12	64039	AREN
13	64042	ARGAGNON
14	64043	ARGELOS
15	64044	ARGET
16	64048	ARNOS
17	64057	ARTHEZ-DE-BEARN
18	64060	ARTIGUELOUVE
19	64061	ARTIX
20	64063	ARZACQ-ARRAZIGUET
21	64070	ASTIS
22	64072	AUBERTIN
23	64073	AUBIN
24	64075	AUDAUX
25	64077	AUGA
26	64078	AURIAC
27	64080	AUSSEVIELLE
28	64088	BALANSUN
29	64090	BALIRACQ-MAUMUSSON
30	64093	BARCUS
31	64099	BASTANES
32	64117	BESINGRAND
33	64121	BEYRIE-EN-BEARN
34	64131	BIRON
35	64141	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE
36	64142	BOUGARBER
37	64143	BOUILLON
38	64144	BOUMOURT
39	64146	BOURNOS
40	64149	BUGNEIN
41	64153	BÜROSSE-MENDOUSSE
42	64158	CABIDOS
43	64167	CARRERE
44	64171	CASTEIDE-CAMI
45	64172	CASTEIDE-CANDAU
46	64176	CASTETBON
47	64177	CASTETIS
48	64178	CASTETNAU-CAMBLONG
49	64179	CASTETNER
50	64180	CASTETPUGON
51	64181	CASTILLON (Canton d'Arthez de Béarn)
52	64182	CASTILLON (Canton de Lembeye)
53	64184	CESCAU

54	64188	CHERAUTE
55	64190	CLARACQ
56	64192	CONCHEZ-DE-BEARN
57	64194	COSLEDAA-LUBE-BOAST
58	64195	COUBLUCQ
59	64197	CUQUERON
60	64198	DENGUIN
61	64199	DÛSSE
62	64200	DOAZON
63	64201	DOGNEN
64	64203	DOUMY
65	64208	ESCOUBES
66	64210	ESCURES
67	64213	ESPELETTE
68	64226	FICHOUS-RIUMAYOU
69	64232	GARLEDE-MONDEBAT
70	64233	GARLIN
71	64234	GAROS
72	64236	GAYON
73	64239	GERDEREST
74	64243	GEUS-D'ARZACQ
75	64244	GEUS-D'OLORON
76	64247	GOTEIN-LIBARRENX
77	64253	GURS
78	64254	HAGETAUBIN
79	64255	HALSOU
80	64264	L'HOPITAL-SAINT-BLAISE
81	64279	ITXASSOU
82	64281	JASSES
83	64282	JATXOU
84	64286	LAA-MONDRANS
85	64287	LAAS
86	64288	LABASTIDE-CEZERACQ
87	64290	LABASTIDE-MONREJEAU
88	64295	LABEYRIE
89	64296	LACADEE
90	64299	LACOMMANDE
91	64300	LACQ
92	64301	LAGOR
93	64306	LAHOURCADE
94	64307	LALONGUE
95	64308	LALONQUETTE
96	64311	LANNECAUBE
97	64317	LARRESSORE
98	64318	LARREULE
99	64326	LAY-LAMIDOU
100	64332	LEME
101	64337	LESPIELLE
102	64347	LONCON
103	64349	LOUBIENG
104	64355	LOUVIGNY
105	64359	LUCQ-DE-BEARN
106	64361	LUSSAGNET-LUSSON
107	64365	MALAUSSANNE

108	64366	MASCARAAS-HARON
109	64367	MASLACQ
110	64371	MAULEON-LICHARRE
111	64374	MAZEROLLES
112	64380	MERACQ
113	64381	MERITEIN
114	64382	MESPLEDE
115	64383	MIALOS
116	64385	MIOSENS-LANUSSE
117	64387	MOMAS
118	64389	MONASSUT-AUDIRACQ
119	64391	MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU
120	64392	MONCLA
121	64393	MONEIN
122	64396	MONT
123	64397	MONTAGUT
124	64401	MONT-DISSE
125	64403	MONTFORT
126	64406	MORLANNE
127	64408	MOUHOUS
128	64410	MOURENX
129	64414	NARP
130	64416	NAVARENX
131	64418	NOGUERES
132	64420	OGENNE-CAMPTORT
133	64427	ORION
134	64428	ORRIULE
135	64431	OS-MARSILLON
136	64434	OSSENX
137	64440	OZENX-MONTESTRUCQ
138	64442	PARBAYSE
139	64443	PARDIES
140	64447	PIETS-PLASANCE-MOUSTROU
141	64448	POEY-DE-LESCAR
142	64450	POMPS
143	64455	PORTET
144	64456	POULIACQ
145	64457	POURSIUGUES-BOUCOUE
146	64458	PRECHACQ-JOSBAIG
147	64459	PRECHACQ-NAVARENX
148	64464	RIBARROUY
149	64465	RIUPEYROUS
150	64468	ROQUIAGUE
151	64486	SAINT-JEAN-POUDGE
152	64488	SAINT-LAURENT-BRETAGNE
153	64491	SAINT-MEDARD
154	64495	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
155	64501	SALLESPISSE
156	64504	SARE
157	64505	SARPOURENX
158	64508	SAUCEDE
159	64510	SAULT-DE-NAVAILLES
160	64512	SAUVELADE
161	64514	SEBY
162	64521	SERRES-SAINTE-MARIE
163	64523	SEVIGNACQ
164	64524	SIMACOURBE

165	64525	SIROS
166	64527	SOURAIDE
161	64529	SUS
167	64530	SUSMIOU
168	64532	TADOUSSE-USSAU
169	64534	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
170	64535	TARSACQ
171	64536	THEZE
172	64529	SUS
173	64541	URDES
174	64547	USTARITZ
175	64548	UZAN
176	64552	VIALER
177	64554	VIELLENAVE-D'ARTHEZ
178	64555	VIELLENAVE-DE-NAVARENX
179	64556	VIELLESEGURE
180	64557	VIGNES
181	64560	VIVEN

**B - Zone Tampon :**

1	64012	AINHARP
2	64017	ALOS-SIBAS-ABENSE
3	64020	ANCE
4	64022	ANDREIN
5	64024	ANGLET
6	64027	ANOS
7	64028	ANOYE
8	64029	ARAMITS
9	64049	AROUÉ-ITHOROTS-OLHAIBY
10	64050	ARRAST-LARREBIEU
11	64052	ARRICAU-BORDES
12	64053	ARRIEN
13	64056	ARROSES
14	64065	ASCAIN
15	64074	AUBOUS
16	64079	AURIONS-IDERNES
17	64084	AYDIE
18	64087	BAIGTS-DE-BEARN
19	64089	BALEIX
20	64095	BARINQUE
21	64096	BARRAUTE-CAMU
22	64098	BASSILLON-VAUZE
23	64100	BASSUSSARRY
24	64102	BAYONNE
25	64111	BENTAYOU-SEREE
26	64112	BERENX
27	64114	BERNADETS
28	64115	BERROGAIN-LARUNS
29	64118	BETRACQ
30	64122	BIARRITZ
31	64125	BIDART
32	64129	BILLERE
33	64134	BONLOC
34	64135	BONNUT
35	64147	BRISCOUS
36	64151	BURGARONNE
37	64152	BUROS
38	64159	CADILLON
39	64160	CAMBO-LES-BAINS
40	64162	CAMOU-CIHIGUE
41	64165	CARDESSE
42	64183	CAUBIOS-LOOS
43	64186	CHARRE
44	64187	CHARRITTE-DE-BAS
45	64189	CIBOURE
46	64193	CORBERE-ABERES
47	64196	CROUSEILLES
48	64202	DOMEZAIN-BERRAUTE
49	64212	ESPECHEDE
50	64214	ESPES-UNDUREIN
51	64215	ESPIUTE
52	64217	ESQUIULE
53	64219	ESTIALESCQ
54	64221	ETCHARRY
55	64225	FEAS
56	64227	GABASTON
57	64230	GAN
58	64231	GARINDEIN
59	64241	GERONCE

60	64242	GESTAS
61	64245	GOES
62	64249	GUETHARY
63	64251	GUINARTHE-PARENTIES
64	64256	HASPARREN
65	64262	HIGUERES-SOUYE
66	64263	L'HOPITAL-D'ORION
67	64268	IDAUX-MENDY
68	64284	JURANCON
69	64310	LANNE-EN-BARETOUS
70	64312	LANNEPLAA
71	64315	LAROIN
72	64321	LASCLAVERIES
73	64323	LASSERRE
74	64324	LASSEUBE
75	64328	LEDEUX
76	64331	LEMBEYE
77	64335	LESCAR
78	64338	LESPOURCY
79	64341	LICHOS
80	64345	LOHITZUN-OYHERCQ
81	64346	LOMBIA
82	64348	LONS
83	64350	LOUHOSOA
84	64356	LUC-ARMAU
85	64357	LUCARRE
86	64364	MACAYE
87	64369	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ
88	64370	MAUCOR
89	64377	MENDIONDE
90	64378	MENDITTE
91	64388	MOMY
92	64390	MONCAUP
93	64394	MONPEZAT
94	64399	MONTARDON
95	64404	MONTORY
96	64405	MORLAAS
97	64407	MOUGUERRE
98	64411	MUSCULDY
99	64412	NABAS
100	64415	NAVAILLES-ANGOS
101	64422	OLORON-SAINTE-MARIE
102	64424	ORDIARP
103	64426	ORIN
104	64430	ORTHEZ
105	64432	OSSAS-SUHARE
106	64435	OSSERAIN-RIVAREYTE
107	64438	OUILLOIN
108	64441	PAGOLLE
109	64446	PEYRELONGUE-ABOS
110	64449	POEY-D'OLORON
111	64460	PRECILHON
112	64466	RIVEHAUTE
113	64470	SAINT-ARMOU
114	64471	SAINT-BOES
115	64472	SAINT-CASTIN
116	64478	SAINT-FAUST
117	64479	SAINT-GIRONS-EN-BEARN
118	64480	SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN

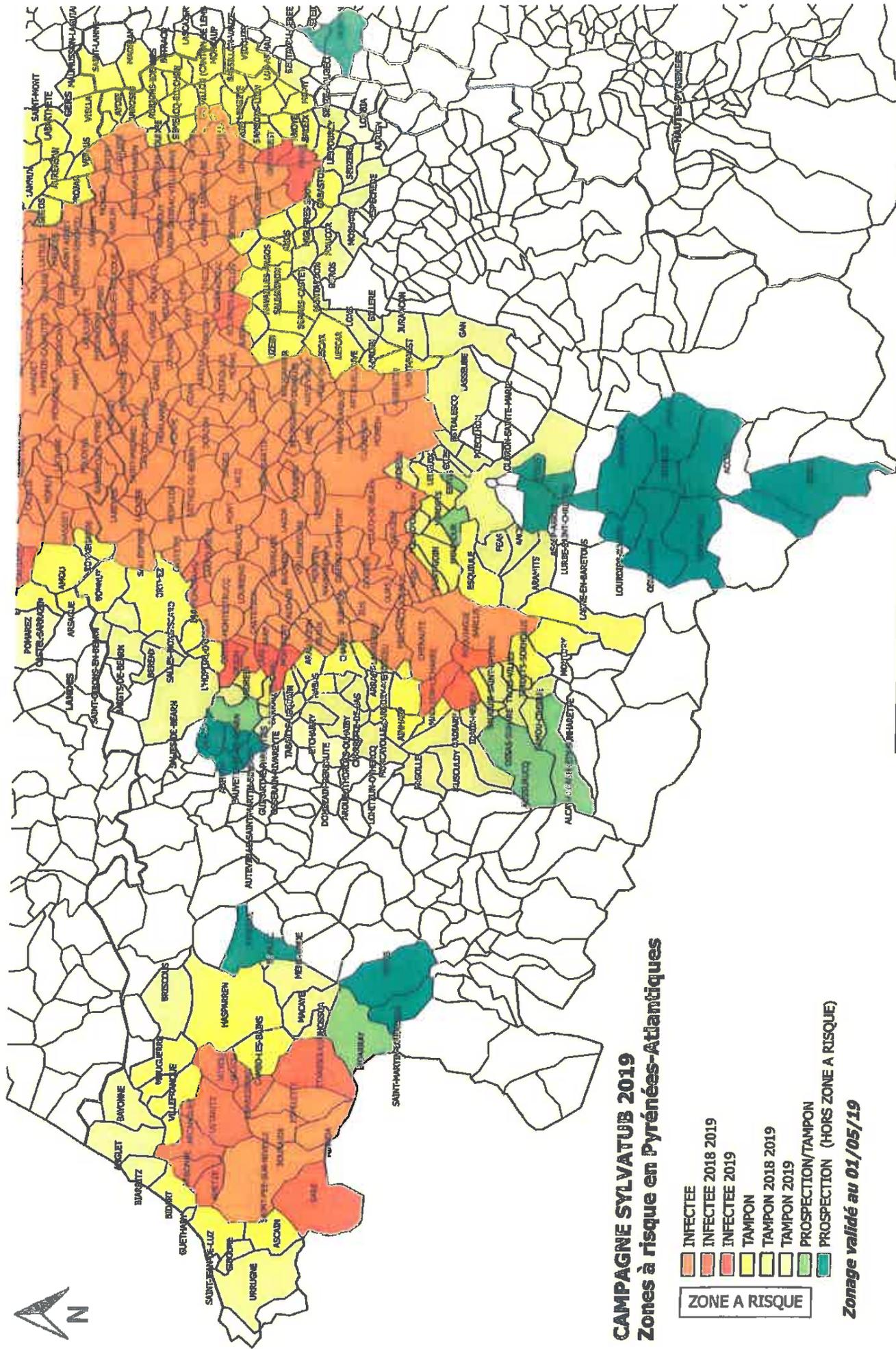
119	64481	SAINT-GOIN
120	64482	SAINT-JAMMES
121	64483	SAINT-JEAN-DE-LUZ
122	64496	SAINT-PIERRE-D'IRUBE
123	64499	SALIES-DE-BEARN
124	64500	SALLES-MONGISCARD
125	64503	SAMSONS-LION
126	64509	SAUGUIS-SAINT-ETIENNE
127	64511	SAUVAGNON
128	64515	SEDZE-MAUBECQ
128	64516	SEDZERE
130	64517	SEMEACQ-BLACHON
131	64519	SERRES-CASTET
132	64531	TABAILLE-USQUAIN
133	64533	TARDETS-SORHOLUS
134	64537	TROIS-VILLES
135	64544	UROST
136	64545	URRUGNE
137	64549	UZEIN
138	64551	VERDETS
139	64558	VILLEFRANQUE
140	64559	VIODOS-ABENSE-DE-BAS

### C - Zone Tampon avec secteur en prospection

1	64015	ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE
2	64081	AUSSURUCQ
3	64124	BIDARRAY
4	64220	ESTOS
5	64409	MOUMOUR
6	64513	SAUVETERRE-DE-BEARN

### D – Communes hors Zone à Risque, exclusivement avec secteurs en prospection:

1	64004	ABITAIN
2	64006	ACCOUS
3	64064	ASASP-ARROS
4	64071	ATHOS-ASPIS
5	64083	AUTEVIELLE-SAINT MARTIN-BIDEREN
6	64085	AYDIUS
7	64086	AYHERRE
8	64104	BEDOUS
9	64136	BORCE
10	64173	CASTEIDE-DOAT
11	64224	EYSUS
12	64330	LEES-ATHAS
13	64351	LOURDIOS-ICHERE
14	64360	LURBE-SAINT-CHRISTAU
15	64423	ORAAS
16	64398	MONTANER
17	64433	OSSE-EN-ASPE
18	64436	OSSES
19	64490	SAINT-MARTIN-D'ARROSSA
20	64506	SARRANCE



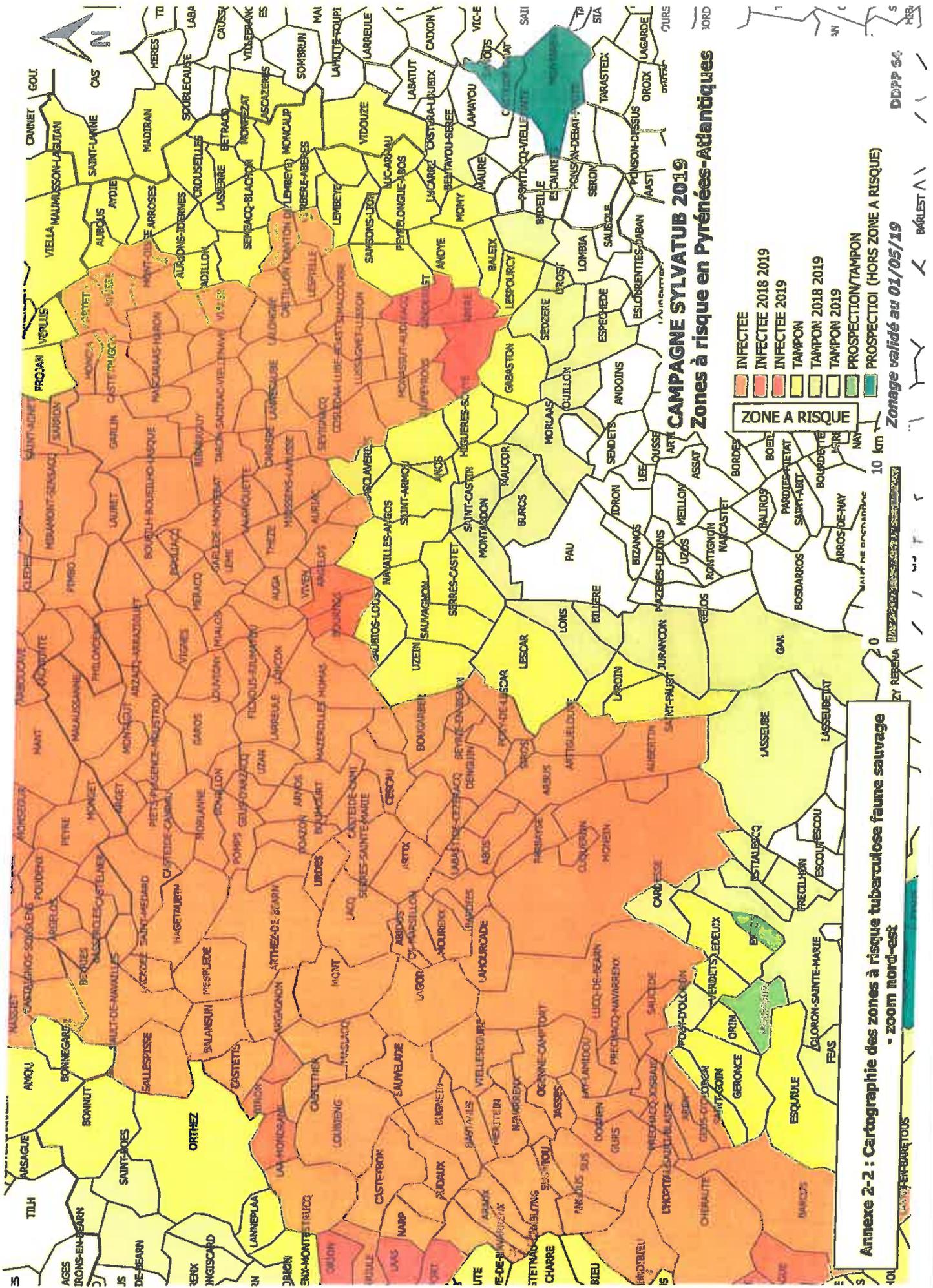
Annexe 2-1 : Cartographie des zones à risque tuberculeuse faune sauvage - Vue générale

0 10 20 km

DDPP 64

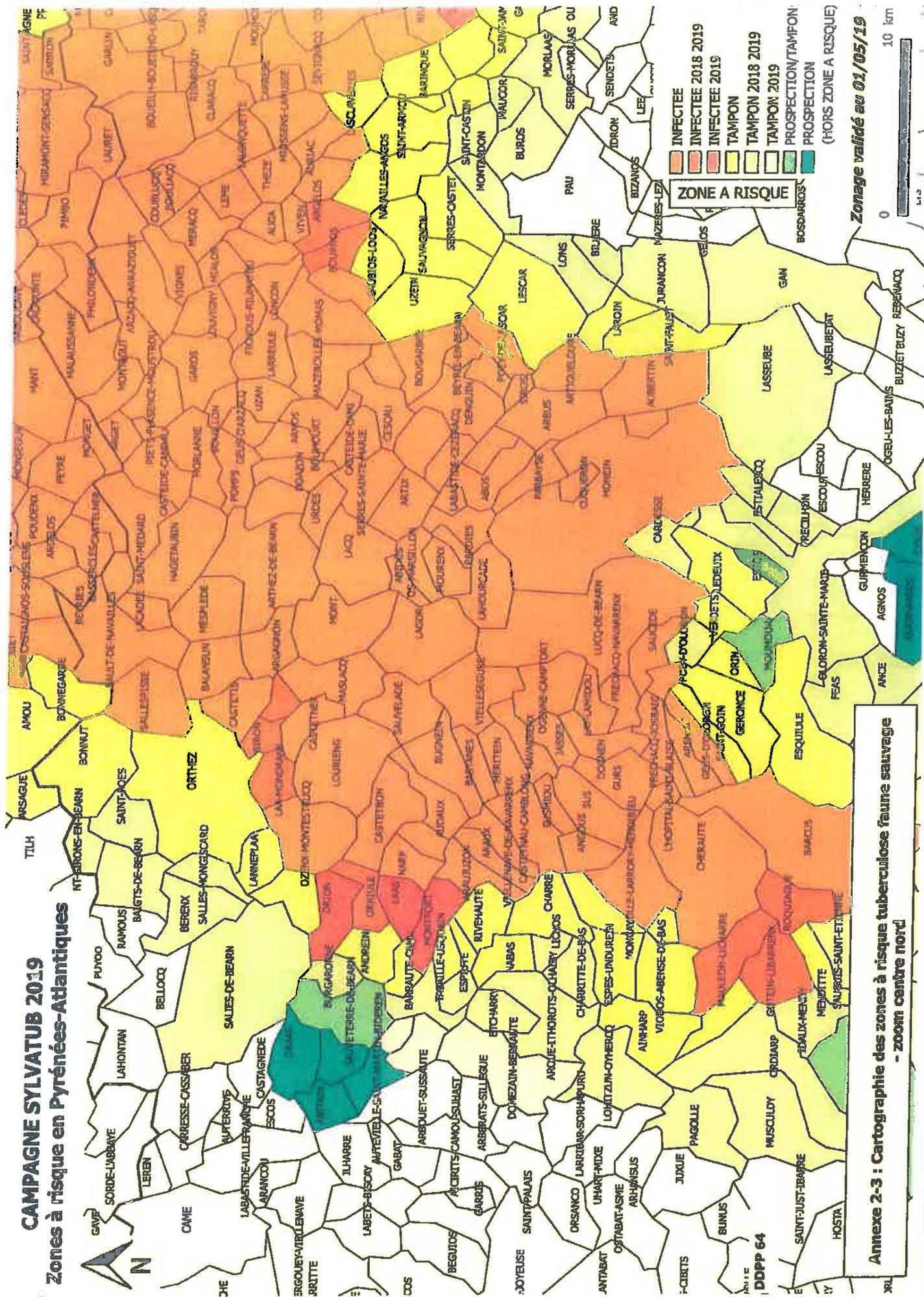
**CAMPAGNE SYLVATUB 2019**  
**Zones à risque en Pyrénées-Atlantiques**

- INFECTEE 2018 2019
  - INFECTEE 2019
  - TAMPON
  - TAMPON 2018 2019
  - TAMPON 2019
  - PROSPECTION/TAMPON
  - PROSPECTION (HORS ZONE A RISQUE)
- Zonage validé au 01/05/19**

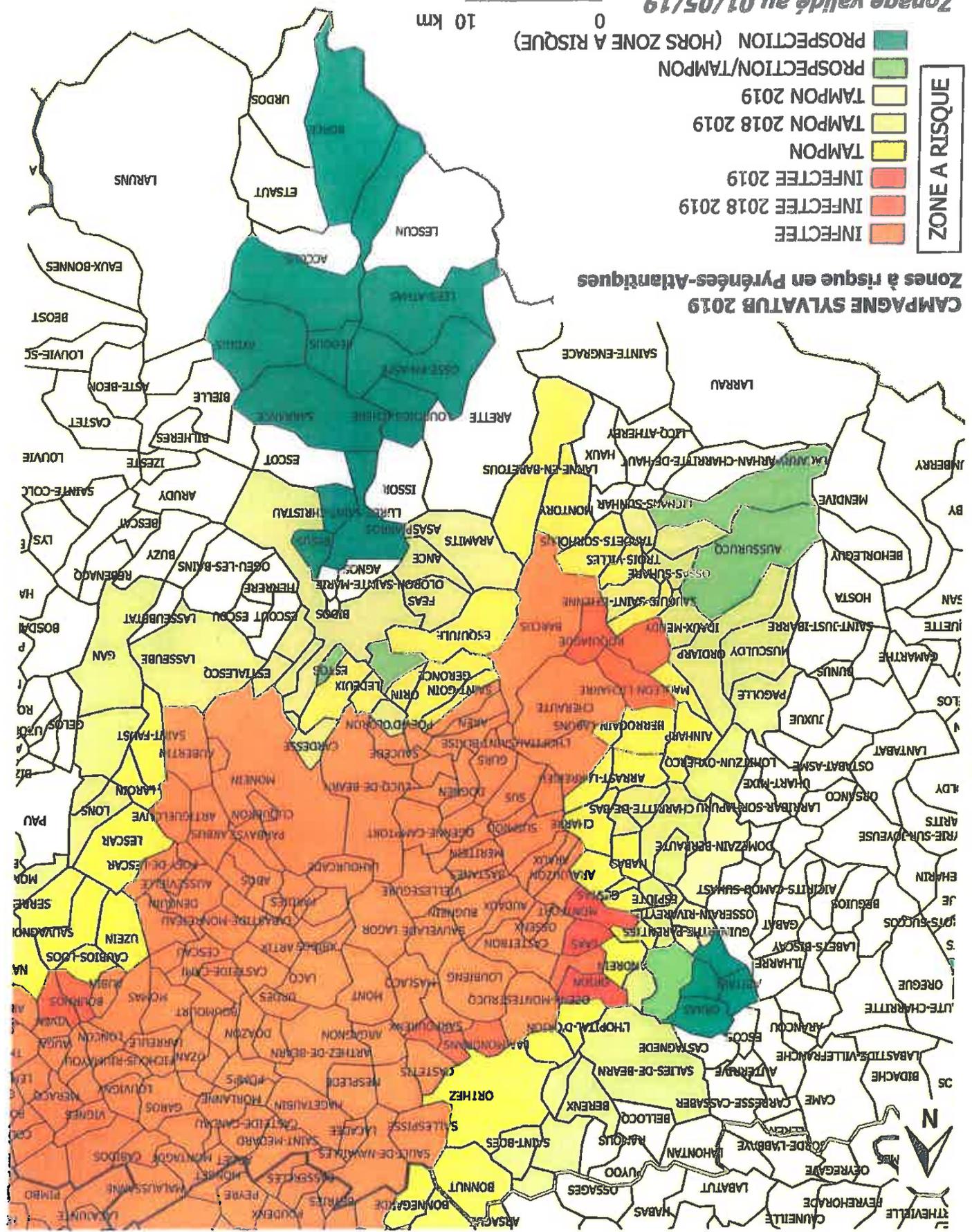


# CAMPAGNE SYLVATUB 2019

## Zones à risque en Pyrénées-Atlantiques



0 10 km



CAMPAGNE SYLVATUB 2019

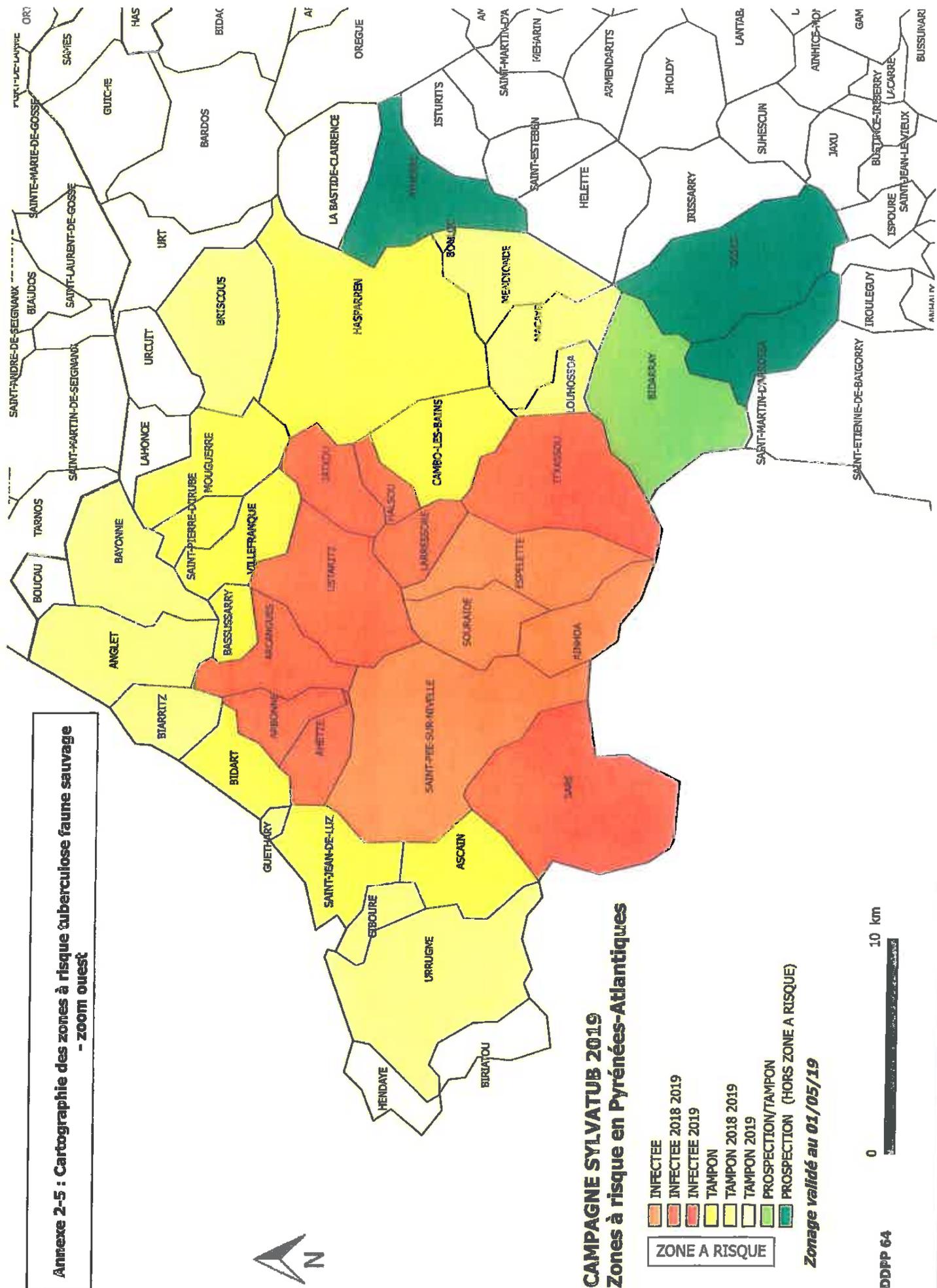
Zones à risque en Pyrénées-Atlantiques

- INFECTEE
- INFECTEE 2018 2019
- TAMPON
- TAMPON 2018 2019
- TAMPON 2019
- PROSPECTION/TAMPON
- PROSPECTION (HORS ZONE A RISQUE)

ZONE A RISQUE

Annexe 2-4 : Cartographie des zones à risque tuberculose faune sauvage - zoom centre

**Annexe 2-5 : Cartographie des zones à risque tuberculose faune sauvage**  
- zoom ouest



**CAMPAGNE SYLVATUB 2019**  
**Zones à risque en Pyrénées-Atlantiques**

- INFECTEE
  - INFECTEE 2018 2019
  - INFECTEE 2019
  - TAMPON
  - TAMPON 2018 2019
  - TAMPON 2019
  - PROSPECTION/TAMPON
  - PROSPECTION (HORS ZONE A RISQUE)
- Zonage validé au 01/05/19**

DDPP 64 0 10 km

